

**ARRETE N° 01/2024 PORTANT CREATION DE DEUX PLACES ARRET MINUTES  
AUPRES DE LA PHARMACIE**

Le Maire d'Entrammes,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 article n°2

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article 511-1,

**Vu** le code de la sécurité routière

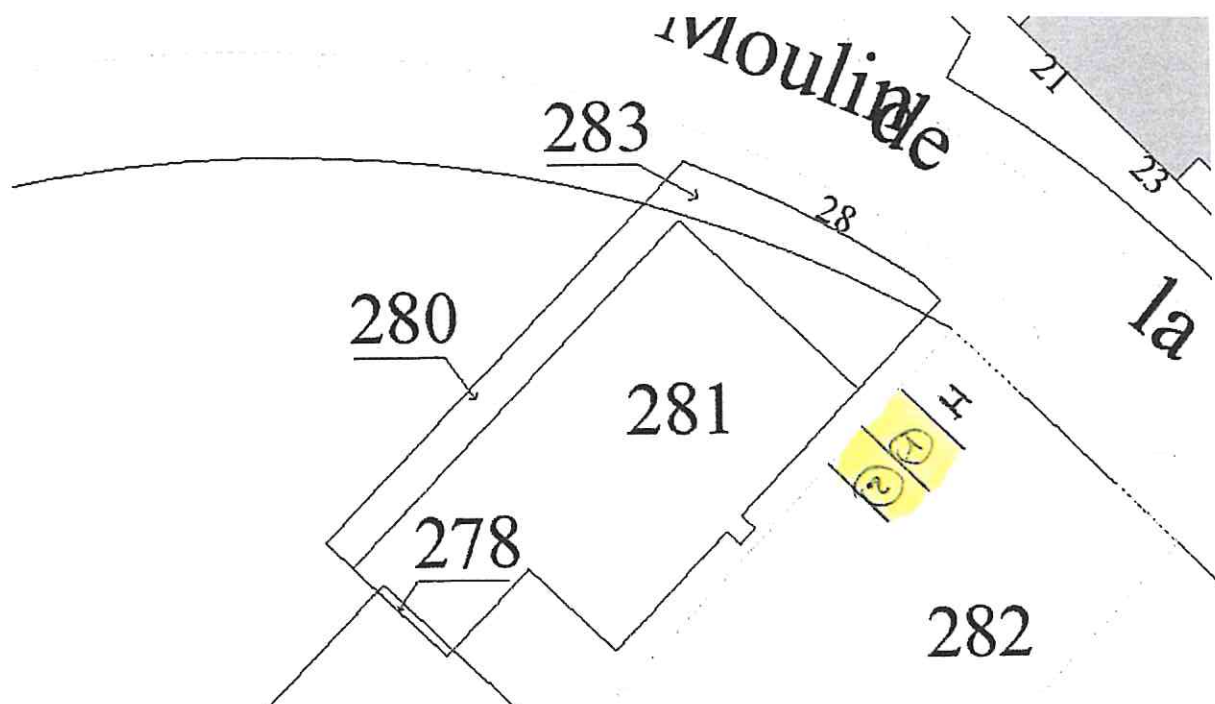
**Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

**Considérant** qu'il y a lieu de remettre en place deux stationnements « arrêt minute » auprès de la pharmacie qui a déménagé de la rue du Maine, depuis le mois de mai 2023

**Considérant** les usagers ayant des difficultés à se déplacer et/ou les ambulances souhaitant se rendre à la pharmacie

**ARRETE**

**Article 1 :** À partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêts minute » est autorisé pour une durée de 30 minutes maximum rue du Moulin de la Roche, parking à côté de la pharmacie – plan ci-dessous :



**Article 2 :** L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année du lundi au samedi de 8h30 à 19h30. En dehors de ces horaires le temps de stationnement ne sera pas réglementé. Cet arrêté s'applique à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3 :** Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur

**Article 4 :** Les dispositions ne s'appliquent pas :

-Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieures à la durée de stationnement autorisé.

-À tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique

**Article 5 :** Sur les voies et places indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007 et du décret n°2007-1053 du 19 octobre 2007. L'inobservation de l'arrêté minute constitue une infraction au sens des articles R.417-3 et R.417-6 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le Maire d'Entrammes, le commandant de la gendarmerie, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application :

-Commandant de Gendarmerie de Laval

-Responsable des services techniques

Entrammes, le 8 janvier 2024

Le Maire,  
Jérôme ALLAIRE

